

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-08-14g-01275 Référence de la demande : n° 2025-01275-011-001

Dénomination du projet : Réaménagement du secteur du Grand Coin (domaine skiable Val Cenis)

Lieu des opérations : - Département : Savoie - Commune : 73500 Termignon, 73480 Lanslevillard

Bénéficiaire : SEM de Val-Cenis

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

La Société d'Économie Mixte (SEM) de Val Cenis (Savoie) sollicite une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées dans le cadre de la phase 2A d'un projet global plus conséquent de restructuration et de diversification du domaine skiable sur la commune de Val Cenis.

L'ensemble de ce projet est séquencé en 3 phases successives, de 2024 jusqu'en 2030. Il comprend plusieurs réaménagements ou créations de pistes de ski, d'enneigeurs et de remontées mécaniques (téléphérique, télécable, télécabine et télésièges) à l'échelle du domaine skiable. Il comprend également une opération de diversification touristique toutes saisons autour d'un ancien fort militaire d'altitude.

L'Autorité environnementale a autorisé la phase 1 qui a été en partie réalisée durant l'année 2024. Pour la poursuite de la **phase 2**, le pétitionnaire a divisé les opérations en deux phases (2-A et 2-B) et engagé en 2025 plusieurs procédures d'autorisation liées au code de l'Environnement et au code de l'Urbanisme, qui a donné lieu à un 2^{ème} avis de l'Autorité environnementale et à une enquête publique relative à la modification du PLU requise pour la phase 2-A déroulée durant l'été 2025. La demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées a été déposée en parallèle. Elle porte uniquement sur le début de la 2^{ème} phase (**phase 2-A**).

Le présent projet 2-A vise à moderniser des infrastructures vieillissantes, améliorer la sécurité et maintenir l'attractivité touristique de la station sans extension majeure du domaine skiable. L'emprise des travaux au sol totalise 2,3 hectares avec 0,61 ha pour les travaux sur la piste de Cugne et 1,73 ha pour le télésiège de Grand Coin. Les travaux concerneront des terrassements sur les 2,3 ha et un défrichage de 1,18 ha. A noter que l'aménagement de la passerelle « Vanoise Expérience » non présentée dans le dossier de demande de dérogation ajoute 0,14 ha de défrichage tandis que la modernisation du télésiège de la Ramasse nécessite 0,41 ha de terrassements, soit un total de 2,93 ha d'emprise réelle des travaux pour cette phase 2-A. Ces travaux consistent à démonter les 2 téléskis, à installer un nouveau télésiège, sa gare aval avec local de commande et hangar à proximité, sa gare amont sur deux niveaux, d'enfourer partiellement un câble et totalement une alimentation électrique, de terrasser une piste de ski existante sur 0,61 ha et buser un cours d'eau temporaire (le ruisseau de Grande combe).

Le CNPN est consulté en application de l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées. La demande de dérogation établie sur 4 formulaires CERFA concerne :

- la destruction et dégradation de l'habitat de 4 papillons, 3 reptiles, 22 espèces d'oiseaux d'altitude, 30 espèces d'oiseaux forestiers, 22 chauve-souris arboricoles et 1 autre mammifère,

- la perturbation intentionnelle ou destruction pendant les travaux des mêmes 4 papillons, 3 reptiles, 22 espèces d'oiseaux d'altitude, 30 espèces d'oiseaux forestiers,
- la destruction de 3 espèces végétales.

NB : l'annexe 5 du dossier de demande de dérogation pour la destruction exceptionnelle d'espèces protégées, qui donne la liste des espèces protégées faisant l'objet de la dérogation, fait état de seulement 2 espèces de flore, 29 espèces d'oiseaux forestiers, 12 espèces d'oiseaux d'altitude, 1 mammifère terrestre et par contre 23 espèces de chiroptères arboricoles. **Il serait nécessaire de mettre en cohérence les documents soumis à avis.**

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le dossier fait état de raisons impératives d'intérêt public majeur (RIIPM) dans une optique de modernisation des activités du domaine skiable, d'une part pour son importance économique et sociale, d'autre part pour améliorer la sécurité.

L'importance économique du tourisme notamment hivernal est indéniablement majeure et structurante pour la haute vallée de la Maurienne, et pourvoyeuse d'emplois. Val Cenis y représente la plus grosse station de sports d'hiver, il est de plus le principal investisseur de la communauté de communes « Haute-Maurienne Vanoise ». Dans ce cadre, l'entretien, la restructuration et la modernisation de l'outil de travail fait partie du processus économique de gestion du domaine skiable, et les équipements à remplacer sont vieillissants (36 ans) et bientôt obsolètes.

Ainsi, la mise à niveau et la diversification de l'activité touristique apparaissent bien comme une nécessité-clé pour l'avenir du territoire, d'intérêt général. Pour autant, **leur qualification de RIIPM n'est pas étayée par le dossier.** Celui-ci n'apporte aucune indication montrant le caractère exceptionnel du projet au-delà du process attendu de gestion économique, et la contribution additionnelle que cela pourrait apporter vis-à-vis du bassin d'emploi et de la résolution du taux de chômage.

Deuxièmement, le pétitionnaire avance l'argument selon lequel le projet répondrait à des enjeux de sécurité publique. Mais cela n'est pas étayé par des données quantitatives et qualitatives sur les accidents.

Finalement, d'autres arguments sont développés avec une démarche labellisée du domaine skiable vers un développement durable, ce qui justifierait la RIIPM.

De façon globale, la qualification de raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) pour l'aménagement d'un domaine skiable dès lors que les retombées économiques et sociales de ce domaine sont manifestes, a été réfutée par la Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi de simplification de la vie économique lors de sa séance du 2 avril 2025, au motif que cette reconnaissance affaiblirait la protection des espaces naturels sensibles et contournerait l'examen rigoureux au cas par cas exigé aujourd'hui par le droit environnemental européen et national.

En conséquence, le CNPN ne peut confirmer que le projet répond à une RIIPM en l'état actuel de l'analyse du pétitionnaire. Les incidences que ce projet est susceptible d'engendrer sur les espèces protégées et leurs habitats doivent être strictement évaluées afin qu'après la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels puissent être compensés pour obtenir un bilan positif en faveur de la biodiversité.

Absence de solution alternative satisfaisante

Plusieurs scénarios d'installation ont été étudiés et rejetés. Un tableau résumant une analyse comparative succincte de ces différents scénarios est présenté mais les arguments sont peu étayés (absence de données chiffrées). Par ailleurs, il apparaît que l'impact sur la biodiversité de ces différents scénarios n'est documenté que pour la flore. Les choix effectués apparaissent pertinents mais l'absence de solutions alternatives satisfaisantes n'est pas suffisamment étayée et une analyse plus poussée doit être menée en tenant compte du volet biodiversité afin de lever les doutes sur la solution proposée.

Cela étant, le CNPN relève que le projet d'ensemble a évolué favorablement au fil des années avec

des choix motivés par l'abandon des opérations les plus impactantes sur l'environnement. Notamment, l'abandon de l'équipement de neige de culture de la partie haute de cette même piste Cembros évite la consommation de 4 000 m³ d'eau par an et l'enfouissement de 400 m de réseau.

État initial du dossier

- **Aires d'étude**

Deux échelles d'étude ont été distinguées dans le cadre du diagnostic écologique : une zone d'étude élargie à l'échelle de l'ensemble du domaine skiable, et un périmètre immédiat qui concerne la zone d'emprise du projet et ses abords immédiats (sans qu'aucun argument ne définisse cette dernière notion).

Le CNPN souligne le choix pertinent du maître d'ouvrage de présenter un projet de restructuration pluriannuel à l'échelle du domaine skiable, permettant une vision globale des enjeux en présence et des incidences à l'échelle du domaine et des différents aménagements projetés. Malheureusement, cette emprise réelle du projet n'est pas clairement définie. Le CNPN aurait apprécié que les surfaces comprises dans les emprises du projet soient explicitées dès le départ en prenant en compte (i) les deux aménagements considérés comme d'incidence négligeable : Vanoise-expérience et le télécombi de la Ramasse (ce qui porte l'emprise brute des travaux à 29 321 m²) et (ii) la divagation possible et le stationnement des engins de chantier et le dépôt des matériaux et équipements.

- **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

Une phase de recherche bibliographique et de consultations de bases de données a été menée de manière satisfaisante permettant d'étayer l'état actuel du site. Les inventaires faune-flore ont été réalisés par des écologues du bureau d'étude KARUM entre 2022 et 2025 : 26 journées d'inventaires floristiques et habitats ont été réalisés aux périodes favorables, ainsi que 22 journées d'inventaires faunistiques. Au final, les données présentées, tant pour la zone d'étude élargie que la zone d'étude immédiate, proviennent de quatre sources différentes :

- Les bases de données patrimoniales (Biodiv Aura Expert, arrêté au 28/10/2024 ; INPN, CBNA, etc...)
- l'observatoire environnemental mis en place par le gestionnaire du domaine skiable de Val Cenis depuis 2014
- des inventaires effectués sur site entre 2010 et 2017 pour une phase précédente d'aménagement
- les inventaires actualisés de la période 2022-2025 comptabilisant près de 50 jours de terrain.

Le mélange de ces données génère quelquefois une confusion tant chez le rédacteur que le lecteur, entre des éléments potentiels, possibles, recensés : il aurait été opportun de faire figurer ces différentes sources sur les inventaires et les cartes attenantes.

Globalement, la pression d'inventaire semble satisfaisante pour la flore, pour les papillons, correcte pour l'avifaune avec des points d'écoutes diurnes et nocturnes et une recherche renforcée sur le pic tridactyle avec des enregistreurs passifs. Mais elle s'avère plutôt faible pour les chiroptères, odonates, reptiles, amphibiens et mammifères terrestres. Les inventaires couvrent un cycle biologique complet pour certains groupes. Par contre, ils ne permettent pas d'analyser les enjeux faunistiques durant la période d'exploitation du domaine skiable, contrairement à ce qui est préconisé p 440 et aux conclusions de l'étude d'impact.

Par ailleurs, recenser en une seule journée les oiseaux, les papillons, les reptiles, les amphibiens, les mammifères terrestres et les plantes hôtes pour insectes semble difficilement réalisable si on se fie à la surface représentée sur les cartes des tracés de prospection pages 557 et 569. Les inventaires de chauve-souris doivent couvrir au moins le mois de juin, juillet / août, et septembre et une diversité de situations météorologiques. A priori, la faune piscicole a été répertoriée (premier paragraphe de la partie 3.2.6) mais on apprendra plus tard qu'aucune investigation n'a été menée par le bureau d'étude (partie 3.2.6.4).

La principale remarque, que le CNPN érige en problème majeur pour la crédibilité des informations, est l'incohérence voire les contradictions qui peuvent être relevées lorsqu'on essaie de recouper les

informations sur la nature et les nombres d'espèces ou d'habitats présentés dans les 4 documents suivants :

- Evaluation environnementale – mise à jour n° 1 – février 2025
- dossier de demande de dérogation phase 2-A – août 2025
- Annexes à ce dossier de demandes de dérogation – août 2025
- formulaires Cerfa de demandes de dérogations – février 2025

Comme témoignage de cette complexité de lecture, on peut constater que les avis donnés par les institutions chargées d'évaluer le projet (Autorité environnementale, CBNA, commissaire-enquêteur) font état de chiffres différents.

Pour la flore, le dossier retient 102 comme potentiellement présentes, dont 51 ont un statut de protection. Les résultats d'inventaires confirment la présence de 33 espèces végétales protégées sur l'emprise globale du domaine skiable dont 14 menacées, et aucune espèce non protégée en liste rouge.

En conclusion, cette analyse critique des protocoles démontre une méthodologie de recherche de la biodiversité largement perfectible et une pression d'observation qui aurait pu être plus importante notamment pour des groupes d'intérêts comme les chiroptères. Mais surtout, elle pointe des incohérences entre les différents tableaux et le texte pour certains groupes, et des divergences d'information entre documents.

Évaluation des enjeux écologiques

Environ 1000 espèces de plantes à fleurs ont été répertoriées sur le site, ce qui représente environ un cinquième de la flore de France, avec un fort taux d'endémisme.

La méthodologie d'évaluation des enjeux écologiques concerne à la fois les habitats et les espèces et prend en compte les différents statuts pour chacun d'entre eux, à la fois réglementaire et patrimoniaux.

A l'échelle globale, le domaine skiable est ainsi concerné par plusieurs zones de protection ou d'inventaire : une APPB, une zone Natura 2000 directive habitat, trois ZNIEFF de type I, deux ZNIEFF de type II, une zone ZICO, 11 Zones Humides, tandis que le SRADDET de la région AURA y désigne plusieurs réservoirs de biodiversité. Trois zones de quiétude pour le Tétralyre ont été mises en place dans le domaine skiable. En revanche l'emprise des travaux de la phase 2-A, qui représente moins de 1 % de la superficie totale du domaine, est plutôt en dehors de ces zones, hormis la ZNIEFF de type 1 N°73000016 « Forêts de résineux de l'ubac de la Haute Maurienne ».

Les habitats naturels ont été recensés correctement : 24 habitats différents dans le périmètre immédiat dont 18 sont d'intérêt communautaire avec 4 d'intérêt prioritaire auxquels il faut ajouter 15 zones humides, sur les 92 habitats identifiés dans le périmètre global du domaine. Une zone humide présente sur la zone d'étude immédiate est susceptible de présenter une sensibilité par rapport au projet.

En ce qui concerne les espèces végétales, comme évoqué dans le paragraphe précédent, il est difficile de s'y retrouver. Quatorze espèces protégées ont été recensées sur la zone d'étude immédiate dont trois quasi menacées d'extinction en Rhône-Alpes, mais le nombre potentiellement présent est nettement supérieur. Le dossier fourni à l'appui de la demande de dérogation retient quant à lui 5 espèces protégées dont 3 menacées d'extinction, plus 4 espèces protégées supplémentaires présentes en périphérie. L'enjeu floristique est considéré comme **fort** dans le dossier.

27 espèces de papillons diurnes ont été contactées sur la zone d'étude immédiate, dont 10 protégées et/ou menacées à l'échelle régionale. Quatre espèces ont des enjeux forts : l'Appolon (protégé), l'Azuré de la Phaëque (statut VU, non protégé), le Damier de la Succise (statut NT, protégé) et le Solitaire (protégé) ; 4 sont concernées par un plan national d'action (PNA) : l'Appolon, l'Azuré du serpolet, le Damier de la Succise et le Solitaire. L'enjeu est considéré comme **fort** dans le dossier.

Pour les orthoptères, deux espèces menacées mais non protégées sont mentionnées en bibliographie sur le site d'étude (Leptophye sarmate et Barbitiste ventru), mais n'ont pas été confirmées. Seule cette sauterelle et son habitat sont pris en considération dans les mesures de la séquence « ERC ».

L'enjeu est considéré comme **fort** dans le dossier.

Aucune espèce d'odonate, de reptiles et d'amphibien n'a été observée ce qui peut souligner la faiblesse des inventaires car il est difficilement envisageable que cette zone ne comporte aucune de ces espèces alors qu'elles apparaissent dans des données bibliographiques. Trois espèces sur les 6 sont prises en considération et l'enjeu reptile est considéré comme **moyen** dans le dossier, et à l'inverse nul pour les amphibiens et odonates dont l'habitat et les sites de reproduction sont estimés ne pas être représentés dans le périmètre immédiat.

Concernant les poissons, le dossier cite deux espèces protégées et menacées comme potentiellement présentes à l'échelle globale du domaine skiable : l'Ombre commun et la Truite commune, avec un enjeu **fort**. Toutefois, le pétitionnaire ne les retient pas dans l'étude. Le CNPN souhaiterait une vérification notamment en aval, par l'étude des impacts hydrologiques au moment des travaux sur la faune aquatique.

Pour l'avifaune, l'enjeu est considéré comme **fort** dans le dossier. Dans le dossier de demande de dérogation, 44 espèces d'oiseaux ont été observées en période de reproduction sur la zone d'étude immédiate dont 34 sont protégées à l'échelle nationale, et 8 sont menacées d'extinction à l'échelle régionale. Deux galliformes de montagne d'intérêt communautaire (le Tétras lyre et la Perdrix bartavelle) et un menacé (le Lagopède alpin), font l'objet de mesures spéciales visant à leur quiétude. L'évaluation environnementale ajoute la Gélinoite des bois. En revanche, l'Aigle royal et le Gypaète barbu ne sont pas retenus comme à enjeu fort dans le périmètre d'étude immédiat, alors que l'Autorité environnementale recommande de les prendre en compte.

Sur 23 espèces de chiroptères, toutes protégées, potentiellement présentes d'après la bibliographie, treize espèces d'après l'évaluation environnementale, contre six dans le dossier de dérogation, ont été observées sur la zone d'étude immédiate. Le CNPN émet des doutes sur le recensement correct de ce cortège vu l'insuffisance de la pression d'inventaire. L'enjeu est considéré comme **fort** par le dossier.

Enfin sur 28 espèces recensées en bibliographie sur la zone d'étude élargie, neuf espèces de mammifères autres que chiroptères ont été observées sur la zone d'étude immédiate lors des inventaires. Si les aménagements projetés dans la phase 2-A présentent a priori peu d'interférences sur les déplacements de ce cortège d'espèces non-volantes, ce résultat d'inventaire est notoirement insuffisant et sera à compléter pour disposer d'un état initial robuste à l'échelle du domaine skiable pour les phases suivantes.

Les cartes de localisation sont agréablement faites et permettent de bien comprendre où se situent les enjeux. Toutefois, la suite du dossier manque de tableaux de synthèse des enjeux par habitat, avec des cartes explicites. Globalement, les enjeux sont considérés comme forts et il ressort de cette analyse que ce sont surtout l'avifaune, les chiroptères, la flore et les rhopalocères qui revêtent un enjeu fort. Pour l'Autorité environnementale, les enjeux liés à la biodiversité en phase 2-A et B et 3 sont même à considérer comme **très forts** pour certains taxons de la flore et des oiseaux, du fait de la présence d'espèces reproductrices protégées, menacées et rares.

A noter que le dossier indique que le projet « Vanoise expérience », présenté comme n'ayant aucun impact significatif sur les espèces protégées, n'a pas fait l'objet d'inventaires floristiques et faunistiques complets (notamment sur les papillons, les oiseaux, les mammifères y compris les chiroptères). Il est impératif de combler cette lacune et de requalifier le cas échéant le niveau d'enjeu pour y adapter des mesures ERC permettant d'en minimiser correctement les impacts.

Évaluation des impacts bruts potentiels

D'après le dossier, les impacts bruts des opérations de la phase 2-A sont la destruction permanente de 1,5 ha d'habitat d'intérêt communautaire, le défrichement de 1,3 ha de boisement et la destruction d'environ 5,5 ha d'habitats naturels et semi-naturel (dont 1 ha de manière temporaire car faisant l'objet de mesure d'étrépage) et sont considérés comme forts. Le dossier considère la destruction de 5 espèces floristiques protégées (Bruyère des neiges, Orchis nain, Saules glauque et helvétique, Silène de suède), les impacts bruts sont également considérés comme forts. Concernant la faune, il est rapporté un risque élevé de destruction directe et de dérangement d'individus de huit espèces de papillons protégés ou menacés, une espèce d'orthoptère menacé, quatre espèces de

reptiles, vingt-quatre espèces d'oiseaux protégés ou menacés a minima (dont cinq espèces en phase d'exploitation avec le risque de collision), vingt-deux espèces de chiroptères dont certains menacés, deux espèces d'autres mammifères protégés ou menacés, et un risque fort lié à la destruction d'habitats favorables à la reproduction, pour le Damier de la Succise, pour l'Appolon, pour le Solitaire et pour l'Azuré du serpolet ; idem pour la Coronelle lisse (4,1 ha), la Vipère aspic (1,2 ha), le Lézard des murailles, les oiseaux du cortège des forêts subalpines (1,2 ha) les oiseaux du cortège des milieux de pelouses et de landes d'altitude (3,6 ha), les chiroptères (1,1 ha d'habitat de reproduction et d'hibernation), le lièvre variable (1,05 ha). L'impact sur l'habitat est considéré comme modéré pour l'Écureuil roux et faible pour les orthoptères.

A la lecture du texte, des tableaux et des cartes de cette partie, il est difficile de s'y retrouver car il manque a minima une carte de synthèse de ces pertes brutes permettant au CNPN de visualiser les chevauchements géographiques entre les différents groupes taxonomiques. Par exemple, dans le tableau des pages 176 à 179, la destruction permanente de 1,2 ha de boisements pour les chiroptères arboricoles et l'écureuil roux est-elle la même ?

En synthèse, le pétitionnaire fournit une appréciation correctement appréhendée du niveau de risque de dégradation de la biodiversité liée à la destruction limitée d'habitats naturels d'espèces protégées, mais l'emprise de ces impacts bruts semble minimisée.

Évaluation des impacts cumulés

L'analyse des impacts cumulés du projet global de diversification et restructuration à horizon 2030 du domaine skiable de Val Cenis n'est pas détaillée. Seul le cumul des phases 1 et 2-A sont traités, ainsi que l'installation d'une centrale hydroélectrique sur un cours d'eau de l'autre versant de la vallée. Le fait que les différentes phases du projet soient analysées indépendamment les unes des autres semble incohérent au regard des enjeux biodiversité exceptionnels de ce secteur. Ainsi pour chaque opération, il est important de caractériser si la réalisation des autres opérations est susceptible de majorer sa sensibilité. En effet, si par exemple, les incidences potentielles du projet sur la biodiversité sont telles que des impacts additionnels les rendent impossibles à compenser, certaines opérations nécessiteraient d'être revues.

Par ailleurs, l'actuel projet global de diversification et restructuration 2024-2030 du domaine skiable de Val Cenis vient à la suite d'autres programmes de travaux menés depuis deux décennies. Ainsi, parmi d'autres espèces protégées ayant fait l'objet de DEP, le Conservatoire Botanique National Alpin comptabilise trois projets ayant eu un impact sur *Salix glaucosericea*. Parmi les mesures proposées, figurait l'engagement à appliquer les mesures de gestion préconisées et à préserver les stations identifiées lors des futurs aménagements. Or le présent projet comporte de nouveau une demande de dérogation espèces protégées pour *S. glaucosericea*.

Mesures de la séquence "Éviter, Réduire et Compenser"

Par rapport aux dossiers précédents, ces mesures ont été reprises et enrichies, témoignant d'un réel engagement du pétitionnaire pour présenter un bilan environnemental favorable. Au total, neuf mesures d'évitement, vingt-deux mesures de réduction et treize mesures de compensations sont décrites. Certaines de ces mesures s'appliquent à l'ensemble des opérations du projet global, toutes phases confondues, d'autres sont ciblées par opération.

- **Mesures d'évitement**

Cinq mesures d'évitement sont proposées relativement à la phase 2-A : une mise en défens des zones sensibles, la prévention du risque d'introduction d'espèces invasives, une adaptation du plan de circulation, une évolution du projet au regard des sensibilités environnementales et le passage d'un écologue avant le démarrage des travaux. Comme cela a déjà été signalé au pétitionnaire par l'Autorité environnementale, seules les mesures d'évolution du projet (ME8) et de mise en défens des zones sensibles (ME1) correspondent à de l'évitement. Les autres mesures sont des mesures de réduction.

Par ailleurs, les cartes présentées en pages 181 à 183 définissent les zones de mise en défens à l'échelle du secteur Grand Coin : cette mise en défens de la flore protégée avant travaux devra prévoir des

zones suffisamment larges et un balisage bien visible et pérenne pour éviter tout impact sur les espèces visées.

- **Mesures de réduction**

10 mesures de réduction propres à la phase 2-A, qui sont cohérentes entre elles mais qui manquent très souvent de détails pour évaluer la faisabilité de leur mise en œuvre et pouvoir faire des recommandations précises. Par exemple, pour la MR1, comment le porteur de projet va-t-il s'employer à faire respecter la largeur de 10 m autour des emprises chantiers, notamment du fait des aléas climatiques et de la physionomie des terrains montagneux ? Si inopérant, il y a lieu de prévoir une hausse des incidences.

La MR2 ne semble relever que du souhait. Est-ce qu'un réel engagement est pris par le pétitionnaire pour interdire les rotations d'hélicoptères pendant les périodes sensibles pour les galliformes de montagne ? Par quels moyens ?

Pour la MR3, le bureau d'études KARUM présente des exemples d'opérations d'étrépage sous la forme de photos commentées. Le CNPN tout comme le CBNA recommande la publication de retours d'expérience de la mise en œuvre de cette mesure, avec comparaison de plusieurs sites et de plusieurs années de suivi avec protocole standardisé (recueil sur le terrain et analyse de variables mesurables et comparables).

Pour la MR9 concernant la végétalisation par semis herbacés, une liste d'espèces est proposée pour les semences devant favoriser la réimplantation des plantes-hôtes des papillons protégés. De plus il est précisé qu'après enlèvement des pylônes, les massifs en béton de fondations seront laissés en place, arasés à -30 cm. L'excavation sera comblée avec de la terre végétale avant végétalisation. Laisser ces fondations en béton risque de bloquer le développement racinaire des plantes.

Pour la M12 (adaptation du calendrier des travaux) : ce calendrier autorise des interventions "sous conditions" pendant plus de quatre mois à des périodes de grande sensibilité pour la faune, qualifiées d'"à éviter", en raison des contraintes techniques des travaux (délais de réalisation, conditions climatiques, ...). En outre, les défrichements sont indiqués démarrer mi-août alors qu'ils ne devraient pas avoir lieu avant le 1er septembre au regard de la présence d'espèces du cortège forestier. Ces choix sont à reconsidérer ou à justifier.

La MR23 fait mention de travaux dans le ruisseau qui sont omis dans les impacts bruts, ce qu'il faut corriger. Par ailleurs, cette mesure est beaucoup trop descriptive sans réelles préconisations concrètes et engagements pris.

Il reste des incohérences dans le tableau 5.1 de la synthèse des impacts : par exemple, une mesure MR17 de transplantation d'espèces végétales protégées pour diminuer les impacts sur la flore est présentée mais cette mesure n'apparaît dans aucune fiche.

- **Estimation des impacts résiduels**

L'estimation des impacts résiduels pour les différents groupes taxonomiques est donnée dans le tableau en partie 5.1 et il est encore une fois difficile d'en comprendre l'analyse. Par exemple, pour *Salix glaucosericea*, le niveau d'incidence brute est affiché comme étant de 207 m² avec 57 stations. Après les mesures dites d'évitement (ME1, ME6, ME8) et les mesures de réduction (MR1, MR17 qui ne semble pas exister, MR15, MR22) il est considéré qu'il reste 15 m² d'incidences résiduelles sur cette espèce. Dans le même tableau on retrouve *Salix glaucosericea* pour un risque de destruction et de dégradation dans un tampon de 10 m. Cette fois ci, on apprend que les incidences brutes sont de 391 m² et deviennent réduites à 8m² après les mesures d'évitement et de réduction. De plus, sans aucune carte de synthèse des impacts résiduels, il est difficile de pouvoir en juger. Ces différents tableaux pourraient être combinés pour en faire une véritable synthèse et bien démontrer en quoi les mesures de réduction vont permettre cette baisse des impacts bruts.

Le dossier conclut qu'après application des mesures d'évitement et de réduction, l'**impact résiduel est fort** sur les habitats naturels, la flore, l'avifaune, les chiroptères, les mammifères, **modéré** sur les papillons, les reptiles, **négligeable** sur orthoptères et poissons, ainsi que tous les cortèges pour le dérangement et destruction en phase travaux ou exploitation. Au regard du choix de réalisation de certains travaux au printemps (rotations d'hélicoptère, démantèlement des remontées mécaniques,

terrassements), les incidences résiduelles relatives aux risques de destruction et de dérangement d'espèces faunistiques protégées semblent sous évaluées. Aucun impact n'est qualifié pour la rivière. Le CNPN ne peut valider l'incidence de ces différentes mesures et comment elles permettent de supprimer la quasi-totalité des incidences brutes. Leur effet semble largement surévalué et conduit à une sous-estimation manifeste de la surface totale à compenser.

- **Mesures compensatoires (C)**

Aucune méthode de dimensionnement de la compensation écologique n'est présentée. Six mesures de compensation sont prévues avec entre autres la création d'îlots de senescences sur 3 ha pendant 99 ans, la réhabilitation de secteurs dégradés dans les alpages pour 2,9 ha, la création d'un APPB dans le vallon de Cléry sur 385 ha, l'abandon d'une piste de 4x4 de 0,8 ha et le reboisement sur le domaine de 1,3 ha.

Concernant la MC1, deux îlots de senescence seront créés de 1,4 ha et 1,6 ha mais les informations données sont trop parcellaires pour pouvoir justifier de leur plus-value : une exploitation était-elle programmée ? Selon les modalités de l'instruction biodiversité en vigueur au sein de l'ONF, il est important dans le cadre d'une mesure compensatoire de viser à minima cette surface de 3 ha pour assurer la fonctionnalité de l'îlot et son rôle dans l'accueil de la biodiversité. Il serait donc idoine de faire évoluer cette mesure pour obtenir un îlot de 3 ha d'un seul tenant.

La MC3 vise la restauration de secteurs dégradés par les aménagements antérieurs et leurs abords. Elle sera basée sur la plantation d'une liste de semences adaptées. Il est indiqué que plusieurs techniques seront déployées mais sans plus de précisions et sans garanties permettant d'atteindre leur réussite.

La MC5 vise à la création d'un APPB d'un périmètre substantiellement augmenté depuis la dernière version, dans un secteur particulièrement intéressant du fait de la très haute valeur de sa biodiversité. Cette MC5 est une mesure-phare de ce projet, ambitieuse notamment par sa surface. Toutefois, la préservation des richesses patrimoniales de cette zone ne sera efficiente qu'au moyen d'une réglementation, information et surveillance adaptées. Il est fait état d'un plan de gestion : qu'en est-il réellement ? Le CNPN souhaiterait disposer de garanties que les interdictions prévues à l'APPB feront l'objet d'informations et de contrôles réguliers, en particulier concernant l'encadrement de l'activité VTT. Le CNPN demande également que l'interdiction de la chasse soit spécifiée au sein du règlement de l'APPB. La pression de pâturage devra être définie en lien avec les enjeux floristiques, en prenant l'attache du Conservatoire Botanique Alpin, y compris avec des zones d'où le pastoralisme sera exclu. La fréquentation touristique estivale induite par la phase 3 du projet devra être strictement contrôlée.

Une autre mesure de compensation (MC12) consiste à planter de nombreux arbres sur une surface de 1,3 ha. Aucune indication n'est fournie pour savoir le ratio de compensation utilisé et pour quelles espèces cette compensation est destinée. Est-ce que ces parcelles de compensation sont sécurisées par des contrats ORE par exemple ?

Mesures d'accompagnement (MA) et de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures

Le dossier mentionne la mise en œuvre de mesures d'accompagnement comme la mise en place de nichoirs à petites chouettes de montagne, de nichoirs à chiroptères dans des bâtiments techniques présents en milieu forestier. Une coordination environnementale pendant le chantier sera mise en place de manière ponctuelle sans plus de précisions, ni calendrier, ni engagement. Un suivi des boisements compensatoires sera également mis en place pendant 99 ans. D'autres suivis sont également proposés et semblent adéquats, mais des indicateurs évaluables et quantifiables devraient être présentés pour chaque mesure environnementale, afin de vérifier l'atteinte des objectifs et de proposer des solutions correctives. Les résultats du suivi de la phase 1 sont à exposer.

Le coût estimatif de toutes les mesures (ME, MR, MC, MA et Ms) figurant page 541 de la mise-à-jour de l'évaluation environnementale est évalué à 1 190 040 €

SYNTHESE ET CONCLUSION DE L'AVIS

Le CNPN souligne le choix pertinent du maître d'ouvrage de présenter un projet de restructuration pluriannuel à l'échelle du domaine skiable. Cependant, le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées, soumis à l'avis du CNPN, ne concerne quant à lui que la phase 2-A de ce projet d'ensemble, avec des travaux ayant une emprise limitée au regard du projet d'ensemble. On note une volonté forte de trouver une balance positive dans les mesures de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, avec en mesure-phare la mise en place d'un APPB sur un site d'intérêt écologique majeur. L'étude des variantes fait état du renoncement à des projets encore plus impactants sur les milieux naturels et les espèces, et retient la mise en œuvre d'une solution de moindre impact que le projet initial. Pour autant, le dossier comporte de nombreuses incohérences, des imprécisions et des limites qui ne permettent pas de le considérer comme suffisamment stabilisé, notamment en regard des inventaires habitats et espèces, des chiffres fournis, des impacts bruts et résiduels qui apparaissent minimisés ; au final l'évitement et la réduction de certaines incidences sur la biodiversité posent question du fait de ces incertitudes.

Compte tenu que la démonstration de la raison impérative d'intérêt public majeur n'est pas recevable, les incidences que ce projet est susceptible d'engendrer sur les espèces protégées et leurs habitats doivent être strictement évaluées afin qu'après la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels puissent être compensés pour obtenir un bilan positif en faveur de la biodiversité. Il convient donc :

- que les inventaires soient complétés ou consolidés pour certains groupes floristiques ou faunistiques et que les incohérences dans l'exposé des données entre les différentes parties du document et entre les documents soient corrigées ;
- que les inventaires liés à l'opération « Vanoise-expérience » et l'évolution du TS de la Ramasse en télécombi soient finalisés et intégrés ;
- que les impacts bruts et résiduels soient présentés de façon plus compréhensibles, en faisant l'objet de synthèse globale notamment quant à leur estimation surfacique, avec une meilleure précision et cartographie de synthèse inter-groupes de taxons ;
- que les mesures d'évitement et de réduction soient mieux précisées et justifiées, en particulier leur faisabilité et leur efficacité et le calendrier des périodes de travaux est à reconsidérer. Les impacts résiduels de ce dossier paraissent parfois minimisés ou en tout cas la démonstration n'est pas faite que les mesures de réduction présenteront suffisamment de garanties d'effectivité permettant de diminuer les impacts bruts
- que l'estimation des impacts cumulés prenne en compte les travaux antérieurs et les différentes phases du projet global. L'évaluation cloisonnée de chaque phase du projet semble incohérente au regard des enjeux biodiversité exceptionnels de ce secteur. Il convient d'apprécier ses conséquences à l'échelle du projet d'ensemble, comme en dispose le III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement. Ainsi pour chaque opération, il est important de caractériser si la réalisation des autres opérations est susceptible de majorer sa sensibilité. Et si les incidences potentielles sur la biodiversité s'avèrent telles que, au-delà de l'évitement et de la réduction actuellement envisagés, des impacts additionnels les rendent impossibles à compenser, certaines opérations nécessiteraient d'être revues.
- que la méthodologie du dimensionnement de la compensation soit présentée. Les mesures de compensation sont aussi à préciser et justifier, certaines manquant de précision et de technicité, ne permettant pas d'évaluer la plus-value potentielle de la compensation ; les pertes résiduelles de biodiversité qu'elles pourront compenser sont à vérifier ; en cas d'insuffisance, les mesures de compensation seront à renforcer ou, à défaut, il conviendra de reprendre la démarche d'évitement et de réduction.

Aussi, le CNPN émet un avis défavorable à la demande de dérogation en demandant des révisions majeures du dossier pour combler ses imprécisions, et aboutir à une amélioration substantielle de cette demande. Il indique également que les impacts pressentis des phases suivantes (2-B ; 3) étant d'un niveau supérieur, ils devront impérativement être évalués et traités avec une grande rigueur pour que les dossiers suivants puissent être acceptables.

Le CNPN souhaite que le dossier lui soit de nouveau soumis et apprécierait que la démarche d'ensemble lui soit présentée, ce qui permettrait une meilleure mise en perspective et analyse pour les autres parties à venir.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 18/11/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA